

COMMUNE DE VERNET LES BAINS

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2020 A 18 H 30

Présents : P.AZAIS, V.BONET, G.CISZEK, M. FALGUERES, F.GENDRE, H.GUITART, C.HIERREZUELO, JL.LASSUS, M. MESTRES, C.PONTENX, A.RAK, P.SERRA,

Absents:

Procuration : JF.GATTE à P.SERRA, L.LATCHIMY à C.HIERREZUELO, R.VIGIER à H.GUITART

Secrétaire de séance : JL.LASSUS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30 et souhaite la bienvenue aux élus.
Il rappelle que la séance est enregistrée et dépose sur la table un magnétophone.
Il énonce les procurations, excuse les élus absents et déroule l'ordre du jour qui n'appelle aucune observation.

Point 1 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal avant de le proposer au vote.

NB. 18h48. L'enregistrement s'arrête en cours de lecture- point 8.

Monsieur SERRA remercie la personne qui a rédigé ce procès-verbal, plus fidèle. Il a néanmoins deux observations à formuler concernant :

- le point 5: il indique qu'il n'a pas été dit que le vote a été effectué. Mais c'est peut être une simple omission dans la lecture du procès-verbal.

- le point 11: il a été indiqué que les personnes amenées à siéger au sein de la commission communale des impôts directs ont été désignées de la même manière que pour le jury d'assise.

Pour mémoire, les jurés ont été désignés par tirage au sort lors d'un conseil municipal. Or, ces personnes ci ont été désignées par le maire.

Le maire prend la parole pour préciser qu'il a voulu dire que ces personnes ont également été choisies, au hasard, à partir de la liste électorale, comme pour le jury d'assise.

Mais effectivement, c'est lui qui a procédé à ce tirage au sort.

Vote : approbation, à la majorité (3 abstention),

Point 2 : Décisions municipales

Le Maire donne lecture des 6 décisions prises depuis le dernier conseil municipal, telles que reprises ci-dessous.

DM11 : fonds départemental d'aide exceptionnel destiné aux communes victimes des intempéries de janvier 2020 – signature de la convention

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020 D006 du 17 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dégâts subis par la commune suite à la tempête GLORIA

Considérant l'existence du fonds départemental d'aide exceptionnel destiné aux communes victimes des intempéries de janvier 2020 pouvant être sollicité par la commune

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter auprès du Conseil départemental le fonds départemental d'aide exceptionnel

Article 2 : de procéder à la signature de la convention en rapport, jointe à la présente

Article 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner d'acte.

DM12: Encaissement d'un don pour soutenir l'action de fleurissement du village

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020 D006 du 17 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délégation 9 permettant au maire d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges

Considérant le don de 50€ (cinquante euros) octroyé par Monsieur et Madame URENA pour le fleurissement de la commune

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter le don d'un montant de 50€ (cinquante euros) reçu de Monsieur et Madame URENA, contribuant au fleurissement de la commune

Article 2 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner d'acte.

DM13: demande de subvention auprès du conseil départemental au titre d'une aide à l'investissement territorial (AIT)

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020 D006 du 17 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délégation 26 aux termes de laquelle le maire est autorisé à demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000€ par projet.

Considérant le projet d'aménagement de la Promenade du Cady et de l'Avenue du Docteur Piglowski

VU le devis établi par la société RCO, bureau d'études travaux publics et privés-aménagement maîtrise d'œuvre VRD pour un montant HT de 75 900.00€ soit 91 080.00€ TTC

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter une subvention, la plus haute possible, au titre de l'aide à l'investissement territorial 2020 (AIT) auprès du Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de la Promenade du Cady et de l'Avenue du Docteur Piglowski.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner d'acte.

DM14 : signature d'une convention de mise à disposition de l'espace aquatique

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020 D006 du 17 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délégation 05 aux termes de laquelle le maire est autorisé à décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

VU l'utilisation par l'association des Plongeurs Associatifs Vernétois de l'espace aquatique, durant la saison 2020-2021, afin de pratiquer la plongée subaquatique,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition et de réservation de l'espace aquatique en faveur de ladite association, et ce, à titre gratuit.

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder à la signature de la convention de mise à disposition et de réservation de l'espace aquatique de Vernet-Les-Bains en faveur de l'association des Plongeurs Associatifs Vernétois, telle que jointe en annexe.

Article 2 : dit que cette mise à disposition est gratuite.

Article 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner d'acte.

DM15 : Acceptation d'un don de matériel piscine

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants,

VU la délibération n° 2020 D006 du 17 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délégation 9 permettant au maire d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges

Considérant le don fait par l'Association de gymnastique volontaire de Vernet-les Bains pour la piscine municipale, composé de :

21 planches

31 frites carrées

23 frites rondes

15 petites frites rondes

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le don reçu de l'Association de gymnastique volontaire de Vernet les Bains pour la piscine municipale,

Article 2 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme de donner d'acte.

DM16 : demande de subvention « Total Festum »

Le Maire de la Commune de Vernet-Les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, prise en application dudit article L 2122-22 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune souhaite organiser à nouveau cette année une action culturelle dont le but est de maintenir les traditions catalanes, notamment en organisant plusieurs manifestations annuelles, dont la plus importante est les Feux de la St Jean. Cette politique culturelle définie par les élus a pour objectif de favoriser l'accès à la culture catalane pour le plus grand nombre (public touristique, curistes, public local....)

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter une subvention à ce titre au Conseil Régional dans le cadre de « Total Festum 2021 » et du « Soutien aux langues et cultures régionales ».

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner d'acte.

Point 3 : Renouvellement d'un conseiller communautaire

Le Maire informe le conseil de l'obligation faite à la seconde adjointe, membre de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) de démissionner de son statut de conseillère communautaire, les deux fonctions étant incompatibles au vu des statuts de l'OTI.

Elle sera remplacée par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions)

VU l'article L.273-12 du Code électoral

VU l'article 5211-1 du Code des collectivités territoriales

VU le courrier en date du 06 octobre de Madame Catherine PONTENX adressé au président de l'intercommunalité, copie au maire, présentant sa démission au poste de conseiller communautaire

ACTE l'entrée dans le conseil délibérant de la communauté de communes Conflent Canigou de Madame Christine HIERREZUELO comme conseillère communautaire amenée à siéger au sein de cette instance.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 4 : Fixation des indemnités des élus

Le Maire propose de laisser la parole à la DGS qui explique que les services de l'Etat (Trésorerie et Contrôle de Légalité) ont fait savoir que la délibération prise le 04 septembre était entachée d'une erreur matérielle et qu'il convenait de la modifier sous peine de ne pouvoir indemniser les élus.

Lors du conseil en date du 17 juillet, le conseil municipal a voté des indemnités au taux maximum pour le maire et les adjoints :

- 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique pour le maire (1017)
- 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique pour les adjoints.

Lors du conseil en date du 04 septembre, le maire a présenté son souhait de donner des délégations dans le cadre du CCAS à une conseillère communale. Pour ses fonctions, elle peut être indemnisée à hauteur de 6% de l'enveloppe globale.

Comme, l'ensemble des indemnités des élus ne peuvent dépasser l'enveloppe globale

Et que le maire et les adjoints sont au taux maximum ;

- comptablement, pour pouvoir verser les indemnités, les taux du maire et des adjoints ont été diminués passant à 50.4% pour le maire et 18.6% pour les adjoints
- mais sont restés les mêmes dans la délibération du 04 septembre pensant qu'ils étaient regardés dans une enveloppe nominative et non dans une enveloppe globale.

Il est donc demandé de matérialiser dans une délibération cette baisse des taux qui a été appliquée au niveau comptable en attribuant :

- Au maire un taux de 50.4 au lieu des 51.6% marqués dans la délibération
- Aux adjoints un taux de 18.6 au lieu des 19.8% marqués dans la délibération

Quitte à modifier cette délibération, les services du Trésor ont demandé de ne pas préciser le montant de l'indice de référence afin de faciliter l'application des réévaluations

Le conseil Municipal, à l'unanimité

VU les articles L 2123 -20 à L 2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 constatant l'élection du maire et des 4 adjoints

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Monsieur Georges CISZEK, 1^{er} adjoint, Madame Catherine PONTENX 2eme adjointe, Monsieur Jean Louis LASSUS, 3eme adjoint et Madame Christine HIERREZUELO 4eme adjointe

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que les montants bruts mensuels de l'indemnité de fonctions octroyée à ces élus locaux sont déterminés par référence au montant du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le CGCT prévoit dans son article L 2123-22 que les conseils municipaux peuvent majorer les indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers dans certains cas particuliers

Compte tenu du classement de la commune *en station classé de tourisme* les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50% et propose de fixer l'indemnité du maire au taux de 50.40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, majoré de 50%, celle des adjoints au taux de 18.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, majoré de 50%, et celle d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixée au taux de 6 %.

CONSIDERANT la désignation, par arrêté municipal, de Madame Annie RAK comme délégué aux affaires sociales, pouvant bénéficier d'une indemnité octroyée aux conseillers municipaux chargés d'affaires

DECIDE qu'à compter du 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 50.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 50%

-1er adjoint : 18.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 50%

-2e adjoint : 18.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 50%

-3^e adjoint : 18.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 50%

-4^e adjoint : 18.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 50%

-Conseiller communal avec délégation : 6% de l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

RAPPELLE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

INDIQUE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020_D033 du 29 juillet 2020

DECIDE d'inscrire les crédits au budget primitif 2020

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 5 : Révision des secteurs soumis à la taxe d'aménagement

Le maire indique qu'il existe 6 secteurs de Taxe d'Aménagement majorée allant de 5 à 20%. Le reste de la commune est plafonné à 2,5%.

A l'époque ce secteur 1 a été majoré à 20% car il devait accueillir un projet de lotissement qui a été abandonné sans que le taux de taxation n'ait été alors révisé.

Aujourd'hui rien ne justifie cette majoration et cette sectorisation crée une iniquité sur le territoire qui est très pénalisante pour les personnes qui voudraient construire dans ce secteur.

Monsieur SERRA demande où se situe ce secteur 1.

Le maire indique qu'il s'agit du quartier "rue des Ascarines". Le projet, envisagé en 2008, se situait sur le terrain appartenant à Monsieur PAMBRUN.

Aujourd'hui ce genre d'aménagement serait réfléchi dans le cadre d'un projet urbain partenariat. (PUP). Ce dispositif permet aux communes de pré financer des équipements publics nécessaires à une opération d'aménagement ou de construction portée par des personnes privées, et qui présente un intérêt communal. C'est un moyen pour la commune de faire participer les personnes privées aux coûts des équipements publics.

Mais comme ce montage financier n'existait pas en 2008, la commune a recherché, à travers la majoration de la Taxe d'aménagement, une solution pour faire participer financièrement le lotisseur.

Il reconnaît que le maire de l'époque a laissé la responsabilité du dossier à son adjoint aux travaux. C'est pourquoi, il n'est pas en mesure d'expliquer ce qui a déterminé le choix d'un taux à 20%. Ce qu'il peut dire aujourd'hui c'est que cette décision impacte certains administrés. C'est pourquoi il souhaite que son conseil municipal travaille à l'échelle de toute la commune, sur la taxe d'aménagement pour remettre tous les habitants sur le même plan d'égalité.

Monsieur SERRA avance que les taux devraient donc logiquement dépendre de l'importance des équipements, comme par exemple la distance des raccordements, et des coûts induits.

Le maire le pense aussi, d'où sa volonté de retravailler ce dossier.

Monsieur SERRA indique qu'il lui semble très juste que cette question soit évoquée ce soir. Toutefois, il est difficile de se positionner sur un taux sans cette étude préalable. C'est pourquoi il s'abstiendra quant à se positionner sur le taux de 5% proposé.

Le maire indique qu'il propose de ramener, dans un premier temps, ce taux à 5% comme sur les autres secteurs et ensuite de réfléchir à la pertinence de ces secteurs et du taux.

Le conseil Municipal, à la majorité (3 abstentions)

VU le Code des collectivités locales et notamment son article L 2121-29

VU les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 30/10/1979 et ses modifications

VU les délibérations du 24/11/2011 fixant les taux de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 24/11/2011 instituant un taux de 20 % sur les secteurs 1, 2 et 3 ;

VU la délibération du 17/11/2015 portant modification des taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs 2, 3 et 5

CONSIDERANT que les travaux substantiels de réseaux d'eau potable et d'assainissement » ayant justifiés l'institution du taux majoré de 20% sur le secteur 1, ne seront rendus pas nécessaires par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur.

CONSIDERANT que dans ces conditions la réalisation de travaux substantiels de réseaux, n'étant plus nécessaire, il convient de fixer un taux de taxe d'aménagement de 5 % en application de l'article L331-14 du code de l'urbanisme.

DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans le secteur 1 délimité sur le plan ci annexé, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5%
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme ;
- La présente délibération et le plan ci-joint seront :
 - Affiché en Mairie
 - Annexés pour information au plan d'occupations des sols
 - Transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le Département

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 6 : Avenant à la convention de dépôt de la collection géologique de Monsieur TROCHON

Le Maire rappelle que le musée du Casino abrite la collection TROCHON. La mairie travaille en partenariat avec le musée national d'histoire naturelle pour inventorier, nettoyer, dépoussiérer et classer les minéraux, ainsi que de procéder à l'étiquetage total de cette collection selon les standards de notre institution.

Le contrat de dépôt étant arrivé à échéance le 20 août, il est proposé de renouveler ce dépôt, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable (autorisée par le Musée National Histoire Naturelle). Cette demande sera ainsi soumise à la Commission des collections pour décision.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

VU le Code des collectivités territoriales

VU le contrat de dépôt signé entre le Muséum national d'histoire naturelle et la commune de Vernet les Bains octroyant pour une période de 5 ans (d'août 2013 à août 2018) le droit d'abriter la collection TROCHON au musée du Casino

VU l'avenant n° 1 à ce contrat, renouvelant jusqu'en aout 2020 cette autorisation

Considérant que le Muséum d'histoire naturelle a récemment proposé à la commune de poursuivre ce partenariat en renouvelant le contrat de dépôt sur une période de 5 années supplémentaires.

La demande étant soumise à la Commission des collections pour décision

DECIDE de demander au Muséum national d'Histoire Naturelle le renouvellement du contrat de dépôt de la collection géologique de Monsieur TROCHON pour une durée de 5 ans, d'aout 2020 à aout 2025

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 7 : Annulation de la délibération désignant les administrateurs dans le collège des extérieurs du CCAS

Le maire rappelle qu'en date du 29 juillet dernier, le conseil communal a instauré le collège des administrateurs extérieurs du CCAS.

Or, le Code de l'action sociale et des familles (CSAF), notamment son article L 123-7 stipule la composition de ce collège et précise que ses représentants sont désignés par arrêté du maire.

Le Contrôle de Légalité a fait savoir que, même si toutes les associations sont représentées dans le collège, il y a une erreur de formalisme dans l'acte constituant cette instance.

Il a donc été demandé:

- 1/ de prendre un arrêté du maire reprenant les mêmes noms que ceux figurant dans la délibération
- 2/ d'annuler ladite délibération

Le conseil Municipal, à l'unanimité

VU le Code des collectivités territoriales

VU le Code de l'action sociale et des familles (CSAF), notamment son article L 123-7

VU la délibération n° 2020_D032 prise en date du 29 juillet par le conseil municipal portant désignation des représentants dans le collège des administrateurs extérieurs du CCAS

CONSIDERANT que les services de l'Etat, au regard de l'article L 123-7 du CASF, ont fait savoir qu'il existait un vice de procédure dans la désignation des représentants dans le collège des administrateurs extérieurs du CCAS et ont demandé :

- 1/ de prendre un arrêté du maire reprenant les mêmes noms que ceux figurant dans la délibération
- 2/ d'annuler ladite délibération

CONSIDERANT l'arrêté du maire n° 2020_A013 du 23 septembre 2020 portant désignation des représentants dans le collège des administrateurs extérieurs du CCAS

ANNULE la délibération n° 2020_D032 prise en date du 29 juillet par le conseil municipal portant désignation des représentants dans le collège des administrateurs extérieurs du CCAS

PREND ACTE de l'arrêté du maire n° 2020_A013 du 23 septembre 2020 portant désignation des représentants dans le collège des administrateurs extérieurs du CCAS, en lieu et place

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 8 : Signature de l'acte authentique réitérant les conventions de servitudes signées entre la société ENEDIS et l'association Joseph SAUVY

Le maire donne la parole à Monsieur CISZEK qui explique qu'il s'est demandé pourquoi la mairie était interpellée par le notaire pour signer un acte authentique concernant deux conventions devant être signées entre Enedis et l'association Sauvy.

En creusant un peu la question, il a réalisé que la commune et l'association Sauvy étaient liées par la signature d'un bail emphytéotique de 99 ans pour la mise à disposition du foncier appartenant à la commune.

Il semblerait donc qu'Enedis cherche simplement à se garantir un maximum en s'assurant qu'au terme de ce bail, les servitudes de passage sur les deux parcelles demeurent.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

VU le Code des collectivités territoriales

VU le bail emphytéotique existant entre l'Association Joseph SAUVY et la commune

VU la nécessité de signer deux conventions de mise à disposition de deux parcelles, cadastrées section AL 70 et 68, pour accueillir les servitudes ci-dessous :

- convention référencée PO 9873 : servitudes à usage de réalisation d'ouvrages de distribution électrique
- convention référencée PO 9874 : servitude permettant d'établir à demeure dans une bande de 3m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale de 19 m et ses accessoires

AUTORISE la signature de l'acte authentique réitérant les conventions de servitudes signées entre la société ENEDIS et l'association Joseph SAUVY telles que ci-dessous mentionnées :

- convention référencée PO 9873 : servitudes à usage de réalisation d'ouvrages de distribution électrique
- convention référencée PO 9874 : servitude permettant d'établir à demeure dans une bande de 3m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale de 19 m et ses accessoires

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 9 : Approbation du compte administratif 2019 – SPA HAMMAM

Le Maire explique que le trésorier a fait savoir que le budget du SPA HAMMAM aurait dû faire l'objet d'une présentation au conseil d'administration de la régie du SPA HAMMAM, avant son vote par le conseil municipal

Or, cette instance n'avait pas encore été renouvelée le 17 juillet dernier. C'est pourquoi, depuis, la régie a été mise en place, ses membres désignés et le budget présenté le 09 octobre. Aujourd'hui il convient donc de revoter le budget. Les chiffres restent inchangés.

Pour le Compte administratif, le maire indique qu'il doit se retirer et confier le vote à Monsieur CISZEK doyen de l'Assemblée.

Monsieur CISZEK demande à l'Assemblée si elle a des questions. En l'absence de remontées il propose de passer au vote

VU le CGCT et notamment l'article L 2341-1 relatif à la comptabilité communale et les articles L 1612-12, L 2121-21 relatifs au compte administratif,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/4/2019 approuvant le budget primitif du SPA-HAMMAM de l'exercice 2019,

VU la présentation du compte administratif au conseil d'exploitation en date du 09 octobre 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget 2019

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Georges CISZEK, adjoint municipal, conformément à l'article L2121-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte par 11 voix Pour et 3 abstentions, le compte administratif du SPA-HAMMAM, arrêté comme suit :

Libelle	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses Ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats Reportés		2 605.41		33 128.15		35 733.56
Opérations De L'exercice		0.08				0.08
Totaux		2 605.49		33 128.15		35 733.64
RESULTATS						

DE CLOTURE		2 605.49		33 128.15		35 733.64
Restes A Réaliser						
RESULTATS DEFINITIFS		2 605.49		33 128.15		35 733.64

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Point 10 : Approbation du compte de gestion 2019 – SPA HAMMAM

Le maire rappelle que le Compte de gestion est identique aux comptes présentés par le trésorier et propose donc de le voter.

Vu la présentation du compte administratif et du compte de gestion au conseil d'exploitation en date du 09 octobre 2020

Monsieur le Maire rappelle le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et présente donc le compte de gestion 2019 établi par M. Gilles VIDAL, Trésorier de Prades.

Il précise qu'il est en concordance avec le compte administratif 2019 du SPA-HAMMAM et demande à l'assemblée de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (3 abstentions)

APPROUVE le compte de gestion 2019 du SPA-HAMMAM établi par M. Gilles VIDAL.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Point 11 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 : SPA-HAMMAM

Le maire indique que ce budget ne connaît aucun mouvement puisque ce service n'est pas en activité en raison de nombreuses malfaçons. Il précise que la commune est d'ailleurs au contentieux avec l'entreprise.

Le maire rappelle l'affectation des résultats qui avait été proposé au vote en juillet dernier.

Vu la présentation du compte administratif et du compte de gestion au conseil d'exploitation en date du 09 octobre 2020

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Henri GUITART, Maire,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 2 605.49€

DECIDE à la majorité (3 abstentions) d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit,

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
Résultat d'exploitation	
<u>A – Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 2 605.49 €
C – Résultat à affecter	+ 2 605.49 €
= A + B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D – Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	33 128.15 €
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
Besoin de financement F (D + E)	
AFFECTATION = C	
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H Report d'exploitation R 002	
	2 605.49 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Point 12 : Vote du budget primitif du budget annexe Spa-Hammam

Vote : approbation, à la majorité (3 abstentions),

Point 13 : Renouvellement des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles pour la Commune de VERNET LES BAINS

Le maire indique que la réglementation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants est régie par la loi du 18 mars 1999, modifiée par des dispositions réglementaires insérées depuis 2008 dans le code du Travail et qui a étendu le champ d'application des textes au secteur public.

Il est précisé que les établissements publics à caractère administratif sont soumis obligatoirement à la production d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants au-delà de six représentations, et ce conformément à la loi susvisée.

Il existe 3 catégories de licences :

- La première concerne les exploitants de lieux aménagés pour les représentations publiques (ex salle polyvalente)
- La seconde concerne les producteurs de spectacles qui ont la responsabilité notamment d'employeurs
- La troisième concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité du spectacle...ainsi que les mairies qui achètent un spectacle « clé en main ».

La commune est concernée par les trois licences, à solliciter auprès de l'Etat par le biais de la DRAC Midi Pyrénées Languedoc Roussillon

Le conseil Municipal, à l'unanimité

VU le Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant réglementation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants

VU le Code du travail qui depuis mars 2008 reprend toutes les récentes dispositions réglementant les professions du spectacle

CONSIDERANT que les établissements publics à caractère administratif sont soumis obligatoirement à la production d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants au-delà de six représentations, et ce conformément à la loi susvisée.

SACHANT qu'il existe trois catégories de licences

- La première concerne les exploitants de lieux aménagés pour les représentations publiques (ex salle polyvalente)
- La seconde concerne les producteurs de spectacles qui ont la responsabilité notamment d'employeur

- La troisième concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité du spectacle...ainsi que les mairies qui achètent un spectacle »clé en main ».

SACHANT que la commune de Vernet-les Bains est concernée par ces trois catégories et entend solliciter de l'Etat par le biais de la DRAC l'attribution des trois licences d'entrepreneurs

Il convient à cet effet que le conseil municipal délibère sur ce qui suit :

- 1/ solliciter de la DRAC les licences d'entrepreneur de spectacles vivants pour les catégories 1, 2 et 3. Et ce pour ses activités artistiques traditionnelles et occasionnelles
- 2/ désigner la commune comme titulaire de la licence

SOLLICITE de l'Etat, par le biais de la DRAC, l'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants concernant les trois catégories de licences visées dans l'exposé des motifs

DESIGNE la commune en qualité de titulaire des licences

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

Questions diverses

Le maire indique:

1/ qu'on l'a chargé de lire devant le conseil municipal un courrier remis en mairie par Monsieur HABALI. Il en donne donc lecture.

2/ que cet après-midi un nouveau plan sanitaire d'urgence est tombé, durcissant les mesures. Il donne lecture du compte rendu de la conférence de presse. Il indique que les services communaux attendent l'arrêté préfectoral pour faire une communication à la population.

Il annonce, considérant ces nouvelles mesures, qu'il se voit contraint d'annuler la fête de la « rando » et la manifestation des jeeps.

Madame FALGUERES demande si ces mesures s'imposent sur la manifestation des jeeps alors que les gens ne sortiraient pas des véhicules et que les jeeps ne seraient pas à l'arrêt mais défileraient.

Le maire indique qu'aucune manifestation ne sera autorisée sur la commune, dans ces conditions.

Par ailleurs, il signale que ce contexte est très compliqué et qu'il se heurte souvent à des gens qui refusent de respecter le plan sanitaire arrêté par le Préfet. Face à cette situation, il va devoir être plus strict quitte à verbaliser alors qu'il prônait, jusqu'à présent, une démarche de sensibilisation.

Il indique qu'il est urgent de penser aux autres et qu'il est indispensable de faire très attention sinon le risque est de se voir re confiné dans un mois et demi comme au mois de mars.

Monsieur CISZEK indique qu'il a cru entendre que ce plan d'urgence était instauré pour 6 semaines.

Le maire confirme, précisant que la cérémonie du 11 novembre va également être impactée et devra très certainement se faire sans public.

Il regrette d'autant plus cette situation qu'était prévu, au cimetière, le dévoilage d'une plaque rendant hommage à trois poilus morts pour la patrie et oubliés.

Il devait y avoir, par ailleurs une exposition sur cette période trouble de l'histoire en mairie mais tout est annulé, remis à plus tard.

Monsieur LASSUS propose au maire de demander au conseil de faire une minute de silence en hommage à Monsieur BUCHWALD Waldemar, décédé cette semaine.

Il faisait des recherches généalogiques sur la période des guerres, travail qui est aujourd'hui repris par Monsieur ROMANI.

Après cette minute de silence, le maire demande si des élus souhaitent prendre la parole.

Monsieur SERRA demande si l'inauguration de la maison de retraite prévue semaine prochaine sera maintenue dans le cadre de ce nouveau plan d'urgence sanitaire.

Il indique par ailleurs souhaiter savoir si une solution a été apportée aux problèmes hydrologiques.

Le maire indique que la maison de retraite ne devait pas être inaugurée ce vendredi. Il croit savoir qu'elle le sera après les élections départementales en mars prochain.

Vendredi était prévue une visite de la maison de retraite par les élus et les membres du CCAS avant l'installation le 04 novembre des pensionnaires. Cette visite sera annulée.

Pour la problématique de l'eau, il n'y aura pas de travaux dans un premier temps. Il existe une vanne qu'il suffira d'ouvrir en période de pluie et qui devrait permettre d'évacuer le trop plein d'eau vers le terrain voisin qui sert d'exutoire naturel. Il a convenu ce matin même avec les dirigeants de la maison de retraite de cet essai pour observer l'écoulement de l'eau.

Le maire annonce qu'évoquer l'inauguration de la maison de retraite lui permet de rebondir sur une autre inauguration, celle du refuge de Bonaïgua remis à neuf: construction d'une terrasse panoramique, pause de nouvelles menuiseries, intérieur refait à la chaux, installation d'un nouveau poêle norvégien. Il indique que cette restauration est pour lui un vrai baume au cœur. Depuis 40 ans il est usager de ce refuge, il y est attaché et il est heureux de savoir qu'on ne pourra plus l'appeler "le refuge poubelle"

Il informe qu'un article sur la newsletters est prêt à paraître avec des photos.

Cette rénovation a pu se faire grâce à un partenariat gagnant gagnant avec l'ONF. C'est un projet qui a coûté 20 000€ dont 13 000€ pour la commune.

A savoir qu'en parallèle de ces aménagements, les équipes communales sont allées faire des travaux pour remettre l'eau à la fontaine.

Il précise qu'une seconde phase de travaux est prévue portant sur la rénovation des plafonds et de la toiture. Le sous-préfet a été interpellé sur le besoin d'aides financières de la commune pour réaliser ces dernières améliorations.

Il indique que les élus et certains agents se sont rendus sur place, mardi 13 octobre, accompagnés du sous-préfet et rejoints par le directeur du Canigou Grand Site, des agents du service RTM et de Monsieur HAMELIN de l'ONF, qui a suivi tous les travaux.

Cette visite a été également l'occasion de monter jusqu'aux conques pour permettre au sous-préfet de découvrir cet environnement, l'histoire de l'aiguât et les aménagements réalisés pour éviter une nouvelle catastrophe naturelle. A noter que 300 000 € ont été investis cette année dans la réparation et l'entretien des barrages et qu'un budget identique est envisagé l'année prochaine.

Au SMBTV dont il est un des vices Présidents, il n'arrête pas de marteler l'importance de veiller à l'entretien du Saint Vincent et des cônes de déjection.

Monsieur SERRA demande où sont localisés ces cônes de déjection

Le maire indique que c'est justement là où il habite. Après le résultat de l'étude confiée au service RTM, d'une valeur de 72 000€, cela coûterait sûrement de 1 à 2 millions d'euros, pris en charge par les financeurs (Etat, Agence de l'eau, tec...). Il rappelle que le SMBTV ne se préoccupe pas des risques sur les terres mais des aléas sur les populations. Aussi les travaux sont priorisés en fonction de la population à protéger.

Il rappelle que par le passé les ingénieurs avaient imaginé une protection en créant de grands chapelets de rochers. Or durant cette crue historique, le courant a emporté ces chapelets qui se sont mis en travers du lit de la rivière et ont, in fine, amplifié le phénomène de ravinement des grèves.

Concernant l'aiguât il informe qu'une exposition tourne actuellement sur les communes, réalisée par Monsieur Ramon GUAL. Actuellement elle est sur Villefranche et il était prévu qu'elle monte sur Vernet pour décembre. Avec ce nouveau plan sanitaire, il n'est pas certain de pouvoir l'accueillir

Monsieur SERRA indique qu'il s'est rendu à Bonaïgua il y a deux jours. Il indique aimer aussi ce refuge qu'il trouve authentique

Il confirme que les travaux réalisés sont importants, bien qu'il reste encore des choses à faire comme l'a énoncé le maire.

Il tenait juste à signaler une ouverture sur la partie haute à droite de l'échelle dans la seconde salle et qu'une plaque de plâtre se détache à l'intérieur.

Il a aussi pu constater qu'une serrure sécurisée avait été apposée sur la porte du refuge. Il se demande donc si ce gîte à vocation à ne plus être ouvert en permanence.

Le maire dit noter les remontées faites.

Il confirme qu'une serrure trois points a été mise sur la porte et qu'il dispose de la clef. Elle a été installée pour des questions de sécurité, afin de pouvoir, en cas de danger, en interdire l'entrée en fermant le refuge. Sinon ce refuge restera ouvert en toute saison.

Il rappelle qu'à une certaine époque avait été imaginé le projet:

- d'un refuge ouvert en permanence
- d'un second gîte fermé, de 16 lits. Les randonneurs souhaitant y avoir accès devant alors venir chercher la clef en mairie.

Toutefois devant le coût financier, estimé à 160 000€, le projet a été mis "en stand by " mais il n'est pas oublié pour autant.

Monsieur SERRA, au vu des derniers événements climatiques survenus dans les Alpes, demande si le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune a été actualisé. Si oui, la population en sera elle informée ?

Le maire indique que le PCS est en place depuis 7 ans sur la commune. Il est prêt à être enclenché si nécessaire. Entre parenthèse, il indique que c'est également le cas pour celui de l'école.

Aucune information à la population n'est a priori envisagée.

Il rappelle toutefois que seul le Préfet peut déclencher le PCS, suite à une information relai de la commune de Casteil, signalant un niveau d'alerte en amont. C'est une information en chaîne. Le lieu refuge sur la commune est la salle polyvalente.

A ce sujet, il peut raconter une incohérence administrative lorsqu'il s'est battu pour défendre le permis de construire du PIJ. A l'époque les services de l'Etat avaient refusé le permis sous prétexte que le bâtiment se situait en zone inondable, alors même que la salle polyvalente, mitoyenne, était désignée comme site refuge.

Il a du négocier deux ans avant d'avoir gain de cause. Les travaux devaient enfin commencer en janvier 2021 mais après ouverture du marché d'appel d'offres, ils n'ont trouvé aucune entreprise en mesure de commencer les travaux en janvier. Les travaux commenceront donc en septembre 2021.

Le maire évoque par ailleurs la banque alimentaire portée par Annie RAK. Ce projet est social et éthique car tout est pris en charge par le CCAS qui ne demande aucune contribution aux bénéficiaires.

Le maire indique que le CCAS est également en charge des colis de Noel pour les aînés de la commune et de l'organisation du goûter qui malheureusement ne pourra pas avoir lieu cette année. Aussi il a été décidé de reporter le coût du goûter sur les colis. Cette année, dans le contexte COVID qui met tous les commerçants en grande difficulté, la municipalité a décidé de jouer :

- l'entraide locale en faisant appel aux commerces de proximité et aux producteurs locaux,
- la carte de la qualité avec des produits certes plus chers mais meilleurs.

Chaque année cela représente environ 400 colis pour 10 000€ de budget.

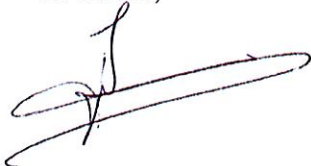
Monsieur CISZEK demande au maire à pouvoir prendre la parole. Il indique qu'il s'est occupé de régler avec tous les opérateurs les soucis de mauvaise réception de la TNT bien que ce n'était pas de la compétence de la commune.

Des travaux ont été réalisés le 1er octobre. Il a alors demandé qu'on lui fasse savoir si depuis cette date la situation s'était améliorée. Bien entendu il n'attendait pas de remerciements, mais juste un retour sur la situation. Or, s'il a été contacté par de nombreux habitants mécontents, il n'a eu aucun retour sur sa demande finale.

Le maire indique qu'il a raison de le signaler. Les personnes savent venir se plaindre mais il est dommage qu'elles ne répondent pas, en retour, à une simple demande d'informations sur les réparations. Il en profite pour le remercier de son investissement.

En l'absence d'autres questions diverses et informations
Clôture de la séance 20h11.

P.AZAIS,



M. FALGUERES



V.BONET



JF.GATTE

G.CISZEK



F.GENDRE,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216602227-20201127-03122020-AU


H.GUITART



L.LATCHIMY,



A.RAK,



C.HIERREZUELO



M. MESTRES,



P.SERRA,



JL.LASSUS,



C.PONTENX,



R.VIGIER,

